

**ELECTIONS 2023
DES REPRESENTANTS
DES AFFILIES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CRPNPAC**

**Règlement électoral 2023
Calendrier électoral 2023**

adoptés par décision du Conseil d'administration de la CRPNPAC n° 2022-75 du 15 décembre 2022



14, rue des Pyramides
CS 60322
75041 PARIS Cedex 01

www.crpm.fr

Ce règlement est pris en application des arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 décembre 2007 portant modalités des élections des représentants des affiliés du Conseil d'administration de la CRPNPAC ;
 - Arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 ;
 - Arrêté du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 ;
- Dénommés ci-après « arrêté électoral modifié ».

Sommaire

I.	COMMISSION ELECTORALE.....	3
II.	COLLEGES ELECTORAUX.....	4
III.	NOMBRE DES REPRESENTANTS DES AFFILIES AU CONSEIL	4
IV.	CONDITIONS DE L'ELECTORAT	5
V.	ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES.....	5
VI.	CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS.....	6
VII.	PROCEDURE D'HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET ASSOCIATIONS AUTORISEES A PARTICIPER AUX ELECTIONS AU SENS DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE ELECTORAL MODIFIE.....	6
VIII.	PRESENTATION DES LISTES DE CANDIDATS.....	7
IX.	LES MODALITES DE VOTE.....	8
X.	LE SCRUTIN	10
XI.	EMARGEMENT, DEPOUILLEMENT ET PROCES VERBAL	10
	ANNEXE I COMPLEMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS DE L'ELECTORAT	11
	ANNEXE II MODALITES D'EXAMEN ET DE CALCUL DE L'AUDIENCE ELECTORALE PREVUE POUR LES 2^E ET 3^E COLLEGES ÉLECTORAUX (ARTICLE 9 DE L'ARRETE ELECTORAL MODIFIE).....	12
	ANNEXE III COMPLEMENTS RELATIFS AUX MODALITES DE VOTE.....	13
	ANNEXE IV EMARGEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE.....	14
	ANNEXE V LA REPARTITION DES SIEGES	15
	ANNEXE VI CALENDRIER ELECTORAL DES ELECTIONS 2023 DES REPRESENTANTS DES AFFILIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN.....	16

I. COMMISSION ELECTORALE

A. MISSION ET COMPOSITION

Les missions, la composition et le fonctionnement de la commission électorale sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration, pris en application de l'article 15 des statuts de la CRPN.

Mission

La commission électorale est chargée par le Conseil d'administration de la CRPN d'organiser et de contrôler l'ensemble des opérations électorales, y compris le règlement des litiges relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Composition

Elle est composée de six administrateurs, dont cinq représentant les affiliés (soit un représentant pour chaque collège, appartenant au collège concerné) et un représentant les employeurs qui assure la présidence.

Fonctionnement

Les décisions de la commission électorale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Chacune des réunions de la commission électorale donne lieu à procès-verbal signé par tous les membres présents.

La commission électorale est distincte du bureau électoral, prévu par l'article 12 de l'arrêté électoral modifié. La commission est compétente pour régler tout litige électoral jusqu'aux opérations de dépouillement prévues à l'article 12 de l'arrêté électoral modifié. La commission est associée aux opérations de scellement du site de vote électronique qui précède l'ouverture du scrutin.

La commission peut assister aux opérations de dépouillement à titre d'observateur, sans interférer avec les attributions réglementairement dévolues au bureau électoral.

Les procès-verbaux d'émargement et de dépouillement établis par le bureau électoral sont transmis à la commission.

Le président de la commission électorale doit rendre compte des activités de la commission au Conseil d'administration et présente un rapport définitif à la première réunion du Conseil d'administration ordinaire faisant suite au scrutin.

B. CALENDRIER ELECTORAL ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Le calendrier électoral est élaboré par la commission et présenté à l'approbation du dernier Conseil d'administration de l'année précédant celle des élections. Il fixe la chronologie des opérations, pour permettre la mise en place du nouveau conseil d'administration début juillet, en respectant les principes fixés par l'article 10 de l'arrêté électoral, à savoir :

- le scrutin se déroule sur une période de trente jours,
- la date d'ouverture est fixée par le conseil d'administration,
- l'envoi du matériel de vote est effectué le jour de l'ouverture du scrutin.

Le calendrier électoral est annexé au règlement électoral.

La commission électorale se réunit ensuite, en se référant à ce calendrier, notamment pour les opérations suivantes :

- examen des dossiers de déclarations d'intention de candidatures reçus des organisations et des associations ; établissement de la liste des organisations syndicales et des associations qui répondent aux critères définis par l'arrêté électoral modifié, pour chacun des collèges, et qui peuvent à ce titre, présenter des listes de candidats dans la cadre des élections 2023 de la CRPN ;
- établissement et publication des listes électorales, règlement des cas litigieux ;
- examen et validation des listes de candidats, examen des professions de foi associées ;
- choix du prestataire chargé de la maîtrise d'œuvre des élections ;
- préparation du rapport final au Conseil d'administration.

Elle peut aussi se réunir ponctuellement.

En cas de déroulement anormal des opérations, la commission saisit immédiatement le président du Conseil d'administration.

Après la proclamation des résultats, elle rédige le rapport final au Conseil d'administration.

II. COLLEGES ELECTORAUX

Cinq collèges sont prévus à l'article 1 de l'arrêté électoral modifié. Ils sont composés de la façon suivante par référence aux articles R 421-1, R. 421-2 et R. 426-2 du code de l'aviation civile.

1^{er} collège : Essais et réceptions

Il comprend les affiliés exerçant les fonctions de navigant professionnel dont l'activité est définie à l'article R 421-1 1° du code de l'aviation civile précité.

2^e collège : Pilotes et autres navigants techniques du transport aérien

Il comprend les affiliés pilotes et autres navigants techniques du transport aérien exerçant les fonctions de navigant professionnel dont l'activité est définie à l'article R 421-1 2° du code de l'aviation civile précité.

3^e collège : Personnel navigant commercial du transport aérien

Il comprend les personnels navigants commerciaux affiliés exerçant les fonctions de navigant professionnel dont l'activité est définie à l'article R 421-1 2° du code de l'aviation civile précité.

4^e collège : Travail aérien

Il comprend les affiliés exerçant les fonctions de navigant professionnel dont l'activité est définie à l'article R. 421-1 3° du code de l'aviation civile précité.

5^e collège : Retraités

Il comprend les bénéficiaires d'une pension servie par la CRPN.

III. NOMBRE DES REPRESENTANTS DES AFFILIES AU CONSEIL

Conformément à l'article R426-2 du code de l'aviation civile et à l'article 2 de l'arrêté électoral modifié, 22 représentants doivent être élus simultanément, soit 11 titulaires et 11 suppléants.

Pour limiter les vacances de siège, est élu également pour chaque collège, au moins un suppléant complémentaire.

Le nombre des suppléants complémentaires ne peut excéder le nombre de sièges du collège.

La répartition des sièges est établie comme suit en application des dispositions de l'article précité :

Collèges		Administrateurs		Suppléants complémentaires
1 ^{er} collège	Essais et réceptions	1 titulaire	1 suppléant	1 suppléant
2 ^e collège	Pilotes et autres navigants techniques du transport aérien	3 titulaires	3 suppléants	entre 1 et 3 suppléants
3 ^e collège	Personnel navigant commercial du transport aérien	3 titulaires	3 suppléants	entre 1 et 3 suppléants
4 ^e collège	Travail aérien	1 titulaire	1 suppléant	1 suppléant
5 ^e collège	Retraités	3 titulaires	3 suppléants	entre 1 et 3 suppléants

IV. CONDITIONS DE L'ELECTORAT

A. 1ER, 2E, 3E ET 4E COLLEGES

Sont électeurs, les affiliés ayant cotisé à la CRPN pendant le quatrième trimestre de l'année civile précédant celle des élections (arrêté électoral modifié, article 3 b).

Toutefois, ledit trimestre peut avoir été constitué, pour tout ou partie, d'une ou plusieurs périodes d'inactivité visées à l'article R 426-13 du code de l'aviation civile, ne donnant pas lieu à cotisations, sous réserve que cette ou ces périodes soient considérées comme valables pour la retraite au sens dudit article. L'affilié est alors électeur dans le collège correspondant à sa dernière spécialité.

L'absence de versement des cotisations par un employeur n'entraîne pas la radiation des listes électorales, si l'affilié prouve que ses cotisations salariales lui ont bien été précomptées durant la période concernée.

B. 5E COLLEGE

Sont électeurs, les prestataires majeurs de la CRPN, qu'ils soient :

- anciens navigants retraités, quelle que soit la nature de la pension dont ils bénéficient,
- conjoints, ex-conjoints ou orphelins d'affiliés ou de pensionnés décédés, bénéficiaires d'une pension de réversion ou d'orphelin.

Sont également électeurs les représentants légaux des enfants à charge orphelins de leurs deux parents bénéficiaires d'une pension.

Est considéré comme prestataire celui à qui est versée une pension.

La qualité d'électeur, dans ce collège, s'apprécie à la date d'arrêt des listes électorales, soit le 31 décembre de l'année précédant celle des élections. Il faut que la date d'entrée en jouissance du droit à pension soit au plus tard le 31 décembre.

C. TOUS COLLEGES

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège à la date d'arrêt des listes électorales (arrêté électoral modifié, article 3 c).

L'application des principes sus-décrits aux cas particuliers se trouve détaillée en annexe 1.

V. ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont arrêtées le 31 décembre de l'année précédant celle des élections. Les services de la CRPN établissent, par collège, une liste des électeurs, éditée par ordre alphabétique.

Chaque liste indique les noms patronymique et/ou marital, prénom, numéro tiers à la CRPN et la date de naissance de l'électeur, le code employeur pour les actifs.

Ces listes sont publiées par voie d'affichage à la CRPN, tenues à la disposition des affiliés, et diffusées sur demande expresse, auprès des organisations syndicales ou associations ayant présenté une liste de candidats validée par la commission électorale. Elles ne comportent aucune mention d'adresse.

Un cahier de réclamations est ouvert dans le même temps à la CRPN et tenu à la disposition des électeurs.

La date limite de recevabilité des réclamations est fixée dans le calendrier électoral approuvé par le Conseil d'administration.

Toute rectification peut être apportée à ces listes, sous l'autorité de la commission électorale, jusqu'à la date limite fixée dans le calendrier électoral approuvé par le Conseil d'administration.

VI. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Sont éligibles dans leur collège d'appartenance à la date d'arrêt des listes électorales, les électeurs remplissant les conditions suivantes à la date d'arrêt des listes électorales, soit le 31 décembre de l'année précédant celle des élections :

A. 1ER, 2E, 3E ET 4E COLLEGES

- dans les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e collèges : les électeurs totalisant au moins 3 ans de services aériens civils ayant donné lieu à cotisations.

B. 5E COLLEGE

- dans le 5^e collège : les électeurs retraités totalisant au moins 3 ans de services aériens civils ayant donné lieu à cotisations et, sans condition de durée, les conjoints survivants bénéficiaires d'une pension de réversion.

C. TOUS COLLEGES

- nul ne peut être éligible que dans son collège d'appartenance à la date d'arrêté des listes électorales.
- la déclaration de candidature présentée par l'organisation syndicale ou l'association devra indiquer qu'aucun des candidats n'a encouru les condamnations prévues à l'article L 6 du code électoral.

VII. PROCEDURE D'HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET ASSOCIATIONS AUTORISEES A PARTICIPER AUX ELECTIONS AU SENS DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE ELECTORAL MODIFIE

1°/ La première étape de la préparation des élections consiste à déterminer, parmi les organisations syndicales et associations qui souhaitent présenter une liste de candidats, celles qui répondent aux critères définis par l'article 9 de l'arrêté électoral modifié, pour chacun des collèges.

Dans les jours qui suivent l'examen par la commission électorale du projet de règlement électoral et du projet du calendrier électoral, la CRPN porte sur son site internet une information relative à l'organisation du scrutin à venir. Dans les jours qui suivent l'approbation du règlement électoral et du calendrier électoral par le Conseil d'administration, la CRPN affiche dans ses locaux et sur son site internet les informations utiles relatives au processus et au calendrier (textes réglementaires relatifs aux élections, extraits du règlement électoral, calendrier...).

La CRPN tient à la disposition des organisations syndicales et des associations intéressées l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux élections des représentants au Conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des personnels bénéficiaires du régime. La CRPN informera toutes les organisations syndicales et associations intéressées ainsi que les affiliés de l'organisation des élections sus mentionnées :

- par voie d'affichage dans les locaux de la CRPN sis au 14, rue des Pyramides à Paris 1^{er} ;
- par voie de communication sur le site internet de la CRPN www.crpn.fr en accès public.

La CRPN informera en outre par courrier :

- les employeurs de personnels navigants cotisant à la CRPN ;
- les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats aux suffrages des affiliés lors des dernières élections (élections 2018) des représentants au Conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des personnels bénéficiaires du régime ;
- les associations ayant présenté une liste de candidats aux suffrages des affiliés lors des dernières élections (élections 2018) des représentants au Conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des personnels bénéficiaires du régime ;
- les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les organisations syndicales et associations qui répondent aux critères fixés par l'article 9 de l'arrêté électoral modifié et qui souhaitent présenter une liste de candidats, devront se manifester auprès de la CRPN avant la date limite fixée dans le calendrier électoral approuvé par le Conseil d'administration.

Le dossier de déclaration d'intention de candidature des organisations et associations est constitué des pièces suivantes :

- un courrier recommandé avec accusé de réception, ou lettre déposée à la CRPN contre reçu, mentionnant dans quels collèges l'organisation syndicale ou l'association a l'intention de présenter une liste de candidats ;
- les documents définis par l'article 9 de l'arrêté électoral selon les collèges, à savoir :
 - une copie des statuts signés par le représentant légal, conformes à ceux déposés en Préfecture ou en Mairie, avec le récépissé de dépôt. Les statuts doivent être en vigueur au moment du dépôt des listes de candidats pour les 1^{er}, 4^e et 5^e collèges et au 31 décembre de l'année précédant celle des élections pour les 2^e et 3^e collèges,
 - pour les 2^e et 3^e collèges, tout document ou élément permettant de justifier l'audience électorale demandée dans l'arrêté électoral, selon la procédure définie en annexe II du présent règlement.

2°/ La commission électorale reçoit ces déclarations d'intention de candidatures, les étudie, a la possibilité de consulter l'Administration en tant que de besoin.

Elle constate et dresse :

- la liste des organisations syndicales,
- la liste des associations,

qui répondent aux critères définis par l'article 9 de l'arrêté électoral modifié, pour chacun des collèges, et qui peuvent à ce titre, présenter des listes de candidats dans le cadre des élections de la CRPN. Les listes de candidats doivent être présentées sous le seul nom retenu par la commission électorale.

VIII. PRESENTATION DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales et les associations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté électoral.

Les listes de candidats sont présentées par collège.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Est nul et non avenue l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats.

A. CONDITIONS DE FOND ET DE FORME REQUISES POUR LES LISTES PRESENTEES A LA CRPN

Composition des listes

- Chaque liste de candidats comprend autant de noms, titulaires et suppléants, qu'il y a de sièges à pourvoir au sein du collège concerné, augmentée d'au moins un suppléant. Le nombre de suppléants complémentaires ne peut excéder le nombre de sièges du collège,
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat,
- Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats,
- La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste ; elle comporte obligatoirement la signature de chaque candidat et suppléant complémentaire et indique expressément :
 - ☞ le titre de la liste présentée,
 - ☞ le nom patronymique et le nom marital, le prénom, date et lieu de naissance, adresses postale et électronique de chaque candidat et suppléant complémentaire,
 - ☞ le candidat tête de liste doit être nommément identifié sur la liste de candidats,
 - ☞ la déclaration de candidature indique qu'aucun des candidats n'a encouru les condamnations prévues à l'article L 6 du code électoral.

Dépôt des listes

- Le dépôt de la liste doit être fait par le candidat tête de liste ou à défaut, par un mandataire porteur d'un mandat écrit personnel du candidat tête de liste et comportant la signature de celui-ci et du représentant légal (des représentants légaux si liste commune) de l'organisation syndicale ou association ;
- Les listes de candidats peuvent être déposées à la CRPN, contre reçu, ou être expédiées par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce deuxième cas, pour le respect de la date de clôture de présentation des candidatures, c'est la date de réception de la lettre qui fait foi,
- En cas de présence matérielle, dans un collège, de plusieurs listes de candidats pour une même organisation syndicale ou association, dans les conditions de fond et de forme requises par les textes et

usages applicables, c'est la dernière liste déposée ou reçue avant la date limite de dépôt des candidatures qui sera retenue, celle-ci annulant les précédentes,

- En cas de liste commune de plusieurs organisations syndicales ou associations :
 - 1° chaque organisation ou association doit répondre individuellement aux critères définis par l'article 9 de l'arrêté électoral,
 - 2° ladite liste doit comporter la signature des représentants légaux,
 - 3° le représentant légal de l'organisation ou de l'association (les représentants légaux en cas de liste commune) atteste, par sa signature, lors du dépôt du dossier des listes de candidats, que les statuts qui avaient été déposés avec la déclaration d'intention de candidature sont toujours en vigueur (à défaut, les nouveaux statuts doivent être joints au dossier des listes de candidats).

Aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite et l'horaire fixés dans le calendrier électoral pour le dépôt des listes de candidats. La date limite de réception des listes de candidats et des professions de foi associées, s'entend pour le dossier complet et conforme.

Toute liste non conforme sera rejetée dans son ensemble après examen de la commission électorale. L'organisation syndicale ou l'association concernée disposera, à compter de la notification écrite (première présentation du courrier RAR par la CRPN), de quatre jours calendaires, pour procéder aux modifications demandées sous peine de rejet de la liste.

L'ordre de classement de la profession de foi et du bulletin associé dans le matériel de vote et sur le site de vote électronique est l'ordre d'arrivée de la liste à la CRPN (du dossier complet et conforme).

B. AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS

Affichage à la CRPN

Les listes de candidats validées par la commission électorale sont affichées dans les locaux de la CRPN et sur le site de vote électronique. Elles comportent les informations suivantes : la date de réception de la liste à la CRPN, l'ordre d'arrivée (du dossier complet et conforme) de la liste (dans le collège), le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune, de l'association ou des associations en cas de liste commune qui présente(nt) la liste, le nom et prénom de chaque candidat en distinguant les titulaires des suppléants et suppléant(s) complémentaire(s).

Publication dans le matériel électoral et sur le site de vote électronique

Elles seront portées à la connaissance de l'ensemble des électeurs lors de l'envoi du matériel électoral. Le bulletin de vote établi par la CRPN comporte les informations suivantes : le nom de l'organisation syndicale ou les organisations syndicales en cas de liste commune ou association ou des associations en cas de liste commune qui présente(nt) la liste, le nom et prénom de chaque candidat, en distinguant les titulaires des suppléants et suppléant complémentaire.

IX. LES MODALITES DE VOTE

Les dates d'ouverture et de clôture du scrutin sont portées au calendrier électoral.

Les électeurs peuvent opter librement entre le vote par correspondance et le vote électronique (article 11 de l'arrêté électoral modifié).

Le matériel de vote est expédié à l'adresse personnelle de l'électeur le jour de l'ouverture du scrutin.

Modalités du vote par correspondance

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe et seuls sont admis les enveloppes et bulletins du modèle établi par la CRPN. Les votes sont adressés à une boîte postale retenue à cet effet.

Modalités du vote électronique

La connexion au site internet sécurisé dédié au scrutin de la CRPN se fera à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe personnels.

Sur ce site, l'électeur s'identifie, puis prend part au vote :

- il exprime et valide son vote de manière sécurisée et confidentielle,
- il reçoit instantanément la confirmation de la prise en compte de son vote.

Considérant les délais postaux d'acheminement et la durée du scrutin fixée à 30 jours, en cas de délais trop courts pour la réexpédition du matériel de vote par rapport à la date de clôture du scrutin (compte tenu des délais d'acheminement par voie postale), une solution « de secours » est mise en place par la cellule d'assistance technique du prestataire extérieur choisi, permettant de générer et de transmettre rapidement à l'électeur ses codes personnels d'identification pour voter par voie électronique, avec les garanties de confidentialité et de sécurité imposées par la CNIL.

Est considéré, pour l'application du supra, comme « délai trop court », un délai inférieur à 5 jours calendaires entre la demande formulée par l'affilié et la date de clôture du scrutin pour les affiliés ayant une adresse postale en France métropolitaine.

Est considéré, pour l'application du supra, comme « délai trop court », un délai inférieur à 15 jours calendaires entre la demande formulée par l'affilié et la date de clôture du scrutin pour les affiliés ayant une adresse postale hors France métropolitaine.

Cette possibilité fait l'objet d'une information sur le site internet de la CRPN, d'un affichage dans les locaux de la CRPN, et est mentionnée dans les instructions de vote jointes au matériel de vote.

- **Le matériel de vote**, pour chaque électeur, se compose des éléments suivants :
- l'instruction de vote personnalisée indiquant le mot de passe et/ou l'identifiant personnel (à définir avec le prestataire) ;
- l'enveloppe de vote personnalisée (pour le vote par correspondance) ;
- la profession de foi éventuelle pour chaque liste candidate ;
- le bulletin de vote pour chaque liste candidate.

L'instruction de vote

Elle porte l'adresse personnelle de l'électeur destinataire ainsi que les informations nécessaires pour permettre à l'électeur de voter par internet, s'il le souhaite (adresse du site, identifiant pour la connexion...).

L'enveloppe de vote (enveloppe T pré-imprimée utilisable depuis la France ou l'Étranger)

Elle est porteuse du numéro d'électeur en code barre pré-imprimé, nécessaire pour l'émargement du vote. Elle est destinée à abriter le bulletin de vote.

La profession de foi

Chaque liste peut être complétée, lors de son dépôt à la CRPN, d'une profession de foi. Le texte en est rédigé sous la seule responsabilité de ses auteurs.

La profession de foi comprend le logo de l'organisation (organisation syndicale ou association) présentant la liste.

Le texte de la profession de foi est reproduit sans modification dans le format requis pour le matériel de vote.

Toutefois, la commission électorale pourra refuser la publication et diffusion d'une profession de foi comportant des interdits légaux (Loi du 29 juillet 1881, dispositions relatives au respect de la vie privée etc.). Elle devra dans ce cas et au préalable informer son auteur du refus de publication en indiquant les passages incriminés. L'auteur disposera de quatre jours calendaires pour procéder aux modifications demandées sous peine de se voir opposer un refus de publication et de diffusion.

Le bulletin de vote

Il mentionne :

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune ou association qui présente(nt) la liste ;
- les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants (avec autant de noms que de sièges à pourvoir) ;
- les nom et prénom des suppléants complémentaires ;
- le code barre pré-imprimé correspondant à la liste.

Seul le matériel fourni par la CRPN est autorisé. Tout électeur peut, jusqu'à la date limite fixée dans le calendrier électoral, demander à la CRPN, en justifiant de son identité, un matériel de vote de substitution. En cas de double vote, par correspondance et par internet, le vote par internet prime et ce, quelle que soit la date du vote.

Les compléments relatifs aux modalités de vote et à respecter pour le matériel de vote sont décrits en annexe du présent règlement.

X. LE SCRUTIN

Le scrutin est ouvert pendant trente jours.

Les représentants des affiliés sont élus par collège au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel :

- la répartition des sièges se fait à la plus forte moyenne selon les modalités présentées dans l'annexe V ;
- le panachage est interdit : l'électeur vote pour une liste dans son ensemble ;
- de même, le vote préférentiel est interdit. L'ordre des candidats sur une liste ne peut être modifié.

XI. EMARGEMENT, DEPOUILLEMENT ET PROCES VERBAL

La levée de la boîte postale, l'emargement des listes électorales et le dépouillement des votes par correspondance ainsi que l'élaboration des procès-verbaux correspondants se feront sous contrôle d'un huissier de justice et du bureau électoral dans les locaux de la CRPN.

Les opérations d'emargement et de dépouillement des votes peuvent être confiées à un prestataire de services.

Attributions du bureau électoral

Le bureau électoral prend ses fonctions dans le cadre des dispositions de l'article 12 de l'arrêté électoral modifié. Il est chargé de contrôler l'ensemble des opérations de vote par voie électronique et par correspondance.

Le bureau électoral est associé aux opérations de scellement du site de vote électronique qui précède l'ouverture du scrutin.

Les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats seront effectuées publiquement par le bureau électoral conformément aux dispositions de l'article 12 c) de l'arrêté électoral.

Composition du bureau électoral

Le bureau électoral est composé au plus de dix membres, pour moitié de représentants désignés par les organisations et les associations ayant présenté une liste, et pour moitié de salariés de la CRPN, soit :

- cinq représentants des organisations et associations, étant eux-mêmes électeurs,
- et cinq membres du personnel de la CRPN.

Les organisations et associations désignent, entre elles, un représentant dans l'un des collèges où elles présentent des candidats. La date limite de réception par la CRPN des désignations des membres du bureau électoral est fixé dans le calendrier électoral.

Une même organisation qui présente une liste dans plusieurs collèges, ne peut proposer qu'un seul représentant au bureau électoral.

En cas de surabondance de représentants, le plus âgé par collège sera retenu.

En cas d'insuffisance, le bureau électoral reste valablement constitué, sous réserve qu'il conserve une composition conforme à l'article 12 de l'arrêté électoral modifié.

La présidence est assurée avec voix prépondérante par un membre du personnel de la CRPN.

Un administrateur, membre de la commission électorale, ne peut être désigné membre du bureau électoral.

ANNEXES

ANNEXE I

COMPLEMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT

Cas particuliers	Collège d'affectation pour le vote
<ul style="list-style-type: none"> cas de l'inapte définitif ayant cotisé au 4^e trimestre de l'année précédant celle des élections et ne pouvant être rattaché au 5^e collège 	☞ il est électeur dans le collège correspondant à sa dernière spécialité
<ul style="list-style-type: none"> cas d'une liquidation de droits à pension validée avant la date de clôture des listes électorales 	☞ la personne dont le droit à pension prend effet au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle des élections, est électeur dans le 5 ^e collège
<ul style="list-style-type: none"> cas du navigant exerçant en temps alterné et ayant obtenu une liquidation partielle des droits dans le cadre du temps alterné 	☞ s'il se trouve dans cette situation administrative le 31 décembre (liquidation prenant effet avant le 31 décembre de l'année précédant celle des élections), il est électeur dans son collège d'activité lorsque le nombre de mois d'inactivité constaté sur l'année civile précédant celle des élections est inférieure ou égale à 6, ou dans le 5 ^e collège si ce nombre de mois est supérieur à 6
<ul style="list-style-type: none"> cas du navigant pensionné en reprise d'activité de navigant avec cotisations à la CRPN 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ s'il se trouve dans cette situation administrative le 31 décembre de l'année précédant les élections, il est électeur dans son collège d'activité ; ☞ l'affilié pensionné en reprise d'activité de navigant ne cotisant pas à la CRPN n'est pas considéré comme électeur
<ul style="list-style-type: none"> cas du navigant ayant eu, au 4^e trimestre de l'année précédant celle des élections, une période d'inactivité visée à l'article R 426-13 du Code de l'aviation civile 	☞ ledit trimestre peut avoir été constitué, pour tout ou partie, d'une ou plusieurs périodes d'inactivité ne donnant pas lieu à cotisations. Sous réserve que cette ou ces périodes soient considérées comme valables pour la retraite au sens dudit article : il est électeur dans le collège correspondant à sa dernière spécialité
<ul style="list-style-type: none"> cas de l'orphelin majeur de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année précédant les élections 	☞ il bénéficie d'un droit de vote dans le 5 ^e collège
<ul style="list-style-type: none"> cas des enfants mineurs ou majeurs handicapés au sens de l'article R 426-20 du CAC, pensionnés, ce statut s'appréciant au 31 décembre de l'année précédant celle des élections 	☞ pour chaque enfant, est électeur dans le 5 ^e collège son représentant légal
<ul style="list-style-type: none"> cas de l'affilié bénéficiaire d'une liquidation de ses droits sous la forme d'un capital unique (article R. 426-24 du CAC) 	☞ l'affilié dont la liquidation des droits s'effectue en application dudit article sous la forme d'un capital unique calculé à une date antérieure au 1 ^{er} janvier de l'année des élections n'est pas électeur
<ul style="list-style-type: none"> cas du navigant employé par une entreprise ayant une activité ER, transport public et/ou de travail aérien (employeurs ayant une double activité voire triple activité) 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ si le PN est inscrit sur un registre spécial de l'aéronautique civile, c'est le registre sur lequel il est inscrit qui détermine son collège d'affectation (par exemple : registre ATP → 2^e collège et registre ATA → 4^e collège) ; ☞ si le PN est inscrit sur 2 ou 3 registres il est affecté au registre de sa catégorie selon la règle hiérarchique ER puis TP. ☞ si le PN n'est pas inscrit sur les registres spéciaux, l'affectation se fait à partir de la catégorie (PNT/PNC) et de l'activité de l'employeur selon la règle hiérarchique ER puis TP. En cas de non affectation automatique, l'affectation sera effectuée manuellement par les services et signalée à la commission électorale. En cas de contestation d'un PN sur son affectation, le changement d'affectation sera effectué manuellement par les services au vu d'éléments probants fournis par le PN et signalés à la commission.
<ul style="list-style-type: none"> cas du navigant employé par une société d'intérim (actuellement 2 sociétés pour une centaine de PN enregistrées en activité travail aérien) 	☞ Par défaut, les PN sont affectés au collège travail aérien. Ajouter l'activité TP à la société d'intérim permettrait d'effectuer l'affectation du PN à un collège dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsqu'il est inscrit sur les registres spéciaux et d'être affecté manuellement dans un premier temps au collège travail aérien quand il n'est pas inscrit sur les registres spéciaux, comme pour les précédentes élections. Les réclamations et rectifications devraient ainsi être fortement diminuées.

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège : en cas de pluralité de droit de vote, pour un même électeur, il ne sera pas tenu compte du droit de vote engendré par le ou les droits dérivés.

Par extension, la même règle s'applique à l'intérieur du 5^e collège.

Dans l'hypothèse d'un décès postérieur au 31 décembre 2022, on ne peut reconnaître de droit de vote au titre des droits dérivés.

ANNEXE II
MODALITES D'EXAMEN ET DE CALCUL DE L'AUDIENCE ELECTORALE PREVUE
POUR LES 2^E ET 3^E COLLEGES ELECTORAUX
(article 9 de l'arrêté électoral modifié)

1) 2^e collège

Dans ce collège, il y a lieu de calculer l'audience cumulée des organisations syndicales désirant présenter une liste de candidats dans ce collège, comme le prévoit l'article 9 a) de l'arrêté électoral modifié.

Pour ce faire, les organisations syndicales à l'appui de leur dossier de candidature dans ce collège devront fournir tout document permettant de justifier l'ensemble des suffrages qu'elles ont recueillis, dans chaque collège électoral spécial défini par l'article L 6524-2 du Code des transports où elles ont présenté des candidats, au premier tour des dernières élections, intervenues jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections à la CRPN :

- des élus titulaires au Comité Social et Economique
- dans les entreprises de transport aérien ou leurs établissements.

À partir de ces éléments, la commission électorale s'assurera de l'exhaustivité des résultats communiqués par toute organisation syndicale désirant présenter une liste de candidats dans ce 2^e collège. Pour ce faire, elle demandera aux services de la caisse de :

- recenser les entreprises de Transport aérien affiliées à la CRPN ayant un effectif de PNT supérieur ou égal à 25 au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- au cas où les résultats des élections professionnelles n'auraient pas été communiqués comme demandé ci-avant :
 - vérifier, par interrogation du site internet du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion dédié au recueil de ces résultats conformément aux dispositions introduites par la loi du 20 août 2008, l'audience recueillie par l'organisation syndicale désirant présenter une liste de candidats,
 - ou obtenir directement auprès des entreprises de Transport aérien ayant ce collège spécifique de PNT les résultats de ces élections.

Une fois l'exhaustivité des audiences dans les conditions fixées par les articles L6524-2 et 3 du Code des transports reconstituée, la commission électorale devra vérifier le respect du pourcentage de 10% des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des entreprises de transport aérien ou de leurs établissements en procédant au cumul de tous les résultats obtenus de la manière suivante :

- au dénominateur, en additionnant le nombre de suffrages valablement exprimés dans les collèges spéciaux mentionnés à l'article L6524-2 du Code des transports de toutes les entreprises de transport aérien ou de leurs établissements disposant d'un tel collège ;
- au numérateur, en additionnant l'ensemble des suffrages valablement exprimés recueillis par l'organisation syndicale concernée dans ces collèges spéciaux.

2) 3^e collège

Pour ce collège, l'audience à retenir pour les organisations syndicales désirant présenter une liste de candidats est celle obtenue dans au moins :

- une entreprise de transport aérien,
- ou bien, un de ses établissements lorsqu'il comprend du personnel navigant.

Elle doit être d'au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections, intervenues jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections à la CRPN, des titulaires au Comité Social et Economique, quel que soit le nombre de votants.

Cette règle s'applique à toute organisation syndicale, dont les statuts lui permettent de représenter la catégorie considérée.

La commission électorale vérifiera le(s) document(s) produit(s) justifiant cette audience.

ANNEXE III

COMPLEMENTS RELATIFS AUX MODALITES DE VOTE

1) L'instruction de vote est personnalisée.

Elle fait apparaître en clair le collège d'appartenance de l'électeur, les modalités du scrutin et, éventuellement, les consignes postales (vote à l'étranger)

2) L'enveloppe d'expression de vote

Elle servira d'enveloppe retour et abritera le bulletin de vote

Elle comportera :

- les coordonnées de la boîte postale
la lettre T indiquant la dispense d'affranchissement (les électeurs expédiant leur enveloppe de vote depuis un pays étranger n'appliquant pas la convention "T" seront avertis d'avoir à affranchir leur envoi)
- le numéro d'électeur en code barre

3) La profession de foi occupe les 2/3 supérieurs d'un format A4, recto-verso ; à défaut, cet emplacement restera vierge.

4) Le bulletin de vote occupe le tiers inférieur et est détachable.

La profession de foi et le bulletin de vote forment un seul document.

5) Le site de vote électronique

S'il choisit ce mode de vote, l'électeur peut retrouver toutes les informations utiles et notamment :

- comment voter ;
- comment accéder aux professions de foi et aux listes de candidats ;
- disposer de toute information concernant :
 - la fiabilité et la sécurisation des données,
 - l'anonymat du vote,
 - le fait que la validation du vote le rend définitif et empêche toute modification,
 - le principe édicté dans l'arrêté concernant le fait que l'électeur ayant exercé son droit de vote électronique n'est plus admis à voter par correspondance. Ainsi, lors du dépouillement des votes reçus par correspondance, le bulletin de vote retourné par correspondance fait l'objet, sous le contrôle du Bureau électoral, d'un rejet en cas de vote internet par le même électeur,
- disposer d'un contact téléphonique en cas de problème technique.

ANNEXE IV

EMARGEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

Cas de nullité

Une énumération non exhaustive des cas de nullité antérieurement recensés figure ci-dessous. Elle ne fait aucunement obstacle au pouvoir d'appréciation reconnu dans ce domaine au bureau électoral.

Cas de nullité des enveloppes d'expression de vote (enveloppes T retour)

- 1) Avant ouverture (lors de l'émargement) :
 - envoi direct à la CRPN,
 - enveloppe non-conforme, seul est autorisé le matériel électoral fourni par la CRPN (pas d'enveloppe ordinaire),
 - enveloppe comportant une signature ou marque distinctive.
- 2) Après ouverture (lors du dépouillement) :
 - enveloppe vide,
 - enveloppe contenant d'autres documents que le matériel électoral fourni par la CRPN,
 - marques distinctives,
 - présence de plus d'un bulletin,
 - matériel non conforme.

Cas de nullité des bulletins de vote

- marques distinctives,
- code barre altéré
- le panachage est interdit : l'électeur ne peut voter pour une liste tronquée, ni introduire sur une liste un candidat d'une autre liste,
- le vote préférentiel est interdit : l'électeur ne peut modifier l'ordre de présentation des candidats dans une liste, ni intervertir suppléant et titulaire,
- si au moins un nom est rayé, le bulletin est nul,
- matériel non-conforme,
- toute altération d'un bulletin de vote par l'électeur constitue un cas de nullité.

Critères de vote blanc :

Exceptions : Sont considérés comme votes blancs

- bulletin rayé dans une diagonale, dans deux diagonales,
- bulletin dont le code barre et/ou tous les noms de la liste sont rayés.

ANNEXE V

LA REPARTITION DES SIEGES

A. METHODE DE CALCUL

Soit pour un collègue : S^e le nombre de suffrages valablement exprimés
et S^p le nombre de sièges à pourvoir

Étape 0 : Relever les suffrages valablement exprimés (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés pour ce calcul)

Étape 1 : Relever les listes dont les suffrages > à 5 % des suffrages exprimés
→ élimination des listes < à 5 %

Étape 2 : Calculer le quotient électoral
$$Q = \frac{S^e}{S^p}$$

Étape 3 : Diviser les suffrages obtenus par chaque liste par ce quotient et attribuer à chacune d'entre elles autant de sièges que ce quotient est contenu de fois.

Étape 4 : S'il reste des sièges à pourvoir, ajouter fictivement un siège, diviser le nombre de voix obtenues par ce nouveau nombre et attribuer le siège à la plus forte moyenne obtenue.

Étape 5 : On recommence si nécessaire jusqu'à épuisement des sièges

B. EXEMPLE : Méthode retenue

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Étape 0 : suffrages exprimés (bulletins attribués)	2 417	838	500	58
Étape 1 : listes > 5 % des suffrages exprimés	2 417	838	500	éliminée
Étape 2 : calcul du quotient électoral :	$3\ 813 / 3 = 1\ 271$			
Étape 3	$\frac{2\ 417}{1\ 271} = 1$ d'où 1 siège	$\frac{838}{1\ 271} = 0$	$\frac{500}{1\ 271} = 0$	
Étape 4	$\frac{2\ 417}{1 + 1} = 1208$ d'où 1 siège	$\frac{838}{0 + 1} = 838$	$\frac{500}{0 + 1} = 500$	
Étape 5	$\frac{2\ 417}{1 + 1 + 1} = 805,7$	$\frac{838}{0 + 0 + 1} = 838$ d'où 1 siège	$\frac{500}{0 + 0 + 1} = 500$	

N.B. les suffrages exprimés en faveur des listes non admises à répartition des sièges font partie du total des suffrages exprimés servant à calculer le quotient électoral.

ANNEXE VI
CALENDRIER ELECTORAL DES ELECTIONS 2023
DES REPRESENTANTS DES AFFILIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN

DATES <small>(DATE ET HEURE LOCALE PARIS)</small>	REUNIONS INSTANCES			RETRO-PLANNING DES PRINCIPALES ETAPES DU CALENDRIER ELECTORAL DES ELECTIONS 2023 DES REPRESENTANTS DES AFFILIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN
	CA	COM ELEC	BUR. ELEC	
Vend. 18 nov- 2022 à 10 h		x		Réunion de la commission électorale, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Rappel de l'environnement juridique applicable aux élections du CA • Rappel des recommandations de la commission de 2018 sur le règlement et le calendrier électoral (et des observations du bureau électoral transmises à la commission électorale ; observations et propositions des services sur l'organisation du processus électoral...) ▪ Examen du projet de règlement électoral et du projet de calendrier électoral 2023 ▪ Examen et validation du programme de travail prévisionnel de la commission électorale ▪ Point d'information : Information des organisations syndicales et associations selon la procédure définie dans le projet de règlement électoral
Merc. 30 nov-2022				Informations mises en ligne sur le site internet CRPN en accès public sur l'organisation du scrutin à venir, conformément à la procédure définie dans le projet de règlement électoral, et par voie d'affichage dans les locaux CRPN (comprendra des mentions d'information pour les affiliés conformément aux art 13 et 14 RGPD traitement de données personnelles) (constat d'huissier de la mise en ligne et de l'affichage)
Début déc- 2022				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Courrier CRPN aux DRH des employeurs de PN cotisant à la CRPN pour recueillir la copie des procès-verbaux des élections professionnelles du Comité social et économique (CSE), sur le dernier cycle électoral Collecte par CRPN des données recensées et compilées par le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion ▪ Courrier CRPN adressé à l'UNEDIC pour communication d'un fichier provisoire des PN au chômage.
15 déc- 2022	x			Réunion du Conseil d'administration Point sur la préparation des élections 2023 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de la commission électorale du 18 novembre 2022 ▪ Examen et approbation du règlement électoral et du calendrier électoral 2023
Fin déc- 2022 <i>(dans les jours qui suivent le CA de déc-)</i>				Après l'approbation du règlement électoral et du calendrier électoral 2023 par le CA : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Informations relatives au processus et calendrier électoral mises en ligne sur le site internet CRPN en accès public (textes réglementaires, règlement électoral et calendrier approuvés par le CA...) et par voie d'affichage dans les locaux CRPN (constat d'huissier de la mise en ligne et de l'affichage) ▪ Transmission externe de documents conformément à la procédure définie dans le règlement électoral (courrier avec arrêté électoral, règlement et calendrier électoral 2023 approuvés par le CA) aux employeurs de PN cotisant à la CRPN, aux organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats aux suffrages des affiliés lors des élections CRPN 2018, aux associations ayant présenté une liste de candidats aux suffrages des affiliés lors des élections CRPN 2018 et aux organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel
Merc. 25 janv- 2023 à 14h		x		Réunion de la commission électorale, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen du projet de cahier des clauses techniques et particulières pour la maîtrise d'œuvre du système de vote (par correspondance et par voie électronique) et de la gestion des élections 2023 en vue du lancement de l'appel d'offres auprès de sociétés spécialisées dans l'organisation de consultation électorale par votes mixtes ▪ Points d'information : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Point sur la collecte des PV d'élections professionnelles depuis l'envoi de la lettre CRPN (en déc 2022) aux DRH des employeurs et calcul de l'audience des organisations syndicales ; ✓ Point d'étape des actions menées conformément au règlement et au calendrier électoral (approuvés par le CA) ; ✓ Point d'étape sur les lettres d'intention de candidature reçues des organisations et des associations
Vend. 10 fév- 2023 17h				Date limite de réception par la CRPN (dossier complet et conforme) des <u>déclarations d'intention de candidature</u> et des documents définis par l'arrêté électoral Calcul par la CRPN de l'audience électorale (selon les modalités d'examen et de calcul définies par l'arrêté électoral et le règlement électoral) pour définir les organisations syndicales qui répondent aux critères définis par l'arrêté électoral
Merc. 15 fév- 2023 à 14h		x		Réunion de la commission électorale, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Examen des déclarations d'intention de candidatures et des dossiers reçus des organisations syndicales et associations</u> (conformité des déclarations d'intention de candidature avec l'arrêté électoral et le règlement électoral ainsi que le respect de l'audience électorale prévue par l'arrêté électoral) ▪ Etablissement de la liste des organisations syndicales et des associations qui répondent aux critères définis par l'arrêté électoral, pour chacun des collègues, et qui peuvent à ce titre, présenter des listes de candidats dans le cadre des élections 2023 de la CRPN ▪ Présentation du résultat de l'appel d'offres et choix du prestataire qui sera chargé de la maîtrise d'œuvre du système de vote (par correspondance et par voie électronique) et de la gestion des élections 2023 de la CRPN

DATES (DATE ET HEURE LOCALE PARIS)	REUNIONS INSTANCES			RETRO-PLANNING DES PRINCIPALES ETAPES DU CALENDRIER ELECTORAL DES ELECTIONS 2023 DES REPRESENTANTS DES AFFILIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN
	CA	COM ELEC	BUR. ELEC	
Entre le 16 et le 17 fév-2023				Courrier CRPN (RAR) aux organisations syndicales et associations les informant de la décision prise par la commission électorale les concernant Pour les organisations syndicales et associations retenues par la commission électorale, une note est jointe au courrier RAR précité portant sur les dispositions réglementaires concernant la présentation des listes de candidats, le calendrier et les normes de présentations des professions de foi éventuelles, etc.
Lundi 13 mars 2023 10h				Début de réception par la CRPN des <u>listes de candidats</u> et des éventuelles professions de foi associées (pour chaque collège) Examen par la CRPN au fur et à mesure des conditions nécessaires à l'éligibilité des candidats et des suppléants complémentaires ainsi que des conditions de fond et de forme des listes reçues – vérification de la conformité au règlement électoral des professions de foi associées (en cas d'anomalie constatée par la CRPN : celle-ci est notifiée par écrit par la CRPN (courrier RAR) à l'organisation syndicale ou association concernée (ou aux organisations ou associations concernées si liste commune) avec un délai de rectification (et un rappel de la date limite de réception à la CRPN du dossier conforme et complet)
Vend.17 mars 2023 à 14h		x		Réunion de la commission électorale, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation (par le prestataire retenu) du fonctionnement du système de vote et de l'utilisation du site de vote électronique dédié au scrutin CRPN 2023 ▪ Examen et validation du texte du mailing pré-électoral (envoyé aux électeurs après la clôture des listes électorales provisoires - objectif : informer l'électeur de l'imminence des élections, lui indiquer son collège d'affectation, recueillir ses observations, valider son adresse pour l'envoi du matériel de vote, informer l'électeur qu'il a la possibilité de demander à recevoir le règlement électoral complet...) ▪ Point sur la constitution en cours des listes électorales (arrêtées au 31 décembre 2022) <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1^{ère} estimation de la répartition des électeurs par collèges
(fin) mars-début avril 2023	x			Réunion du Conseil d'administration Point sur la préparation des élections 2023 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de la commission électorale des précédentes réunions de la commission (janv et fév)
Lundi 17 avril 2023 à 14h		x		Réunion de la commission électorale, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Point sur la constitution en cours des listes électorales (arrêtées au 31 décembre 2022) <ul style="list-style-type: none"> ✓ clôture des listes électorales provisoires (après traitement et validation des données sociales 2022 reçues des employeurs) ✓ traitement des cas litigieux éventuels identifiés (pour la répartition des électeurs dans les collèges) ▪ Présentation du projet de budget des élections 2023 (estimation présentée au CA DU 15/12/2022) ▪ Information sur le choix de l'huissier (pour divers constats nécessaires en cours de processus et jusqu'au jour du dépouillement et résultats...)
Lundi 17 avril 2023				Affichage à la CRPN des listes électorales <u>provisoires</u> (signées par le Président de la commission) Ouverture et affichage à la CRPN du cahier de réclamations (constat d'huissier de l'affichage) Transmission par la CRPN au prestataire du fichier des électeurs sur la base des listes électorales provisoires (pour mise en production du mailing pré-électoral)
Mardi 18 avril 2023				Mise en poste du mailing pré-électoral (par le prestataire sur la base des listes électorales provisoires)
Merc. 19 avril 2023 17h				Date limite de réception par la CRPN des listes de candidats et des éventuelles professions de foi associées (la date limite s'entend pour le dossier conforme et complet reçu par la CRPN) <ul style="list-style-type: none"> • Examen final par CRPN des conditions nécessaires à l'éligibilité des candidats et des suppléants complémentaires ainsi que des conditions de fond et de forme des listes reçues – vérification de la conformité des professions de foi associées
Lundi 24 avril 2023 à 14h		x		Réunion de la commission électorale, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification et validation des listes de candidats, vérification de la conformité des professions de foi associées (publication et affichage à la CRPN des listes de candidats validées par la commission électorale) (constat d'huissier de l'affichage) • Point d'étape sur les réclamations reçues et traitées <u>depuis la clôture des listes électorales provisoires</u> et l'envoi du mailing pré-électoral • Point d'information portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La constitution à venir du bureau électoral ⇒ La préparation du site de vote par internet et du matériel de vote
Merc. 26 avril 2023				Courrier CRPN (adressé par RAR + Courriel) aux organisations syndicales et aux associations qui ont présenté une liste de candidats les informant de la décision de la commission électorale les concernant. Pour celles qui ont présenté une liste de candidats validée par la commission électorale, ce même courrier leur propose de désigner entre elles, les membres du bureau électoral (conformément aux dispositions prévues à l'arrêté électoral et au règlement électoral) avant la date limite fixée par le calendrier électoral. Date limite pour la transmission par la CRPN au prestataire des listes de candidats et des éventuelles professions de foi associées
Entre le 26 avril et le 4 mai 2023				Intégration des listes de candidats dans le système de vote et dans le matériel de vote Vérifications techniques et matérielles /tests/ Validation/BAT entre CRPN et le prestataire

DATES (DATE ET HEURE LOCALE PARIS)	REUNIONS INSTANCES			RETRO-PLANNING DES PRINCIPALES ETAPES DU CALENDRIER ELECTORAL DES ELECTIONS 2023 DES REPRESENTANTS DES AFFILIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN
	CA	COM ELEC	BUR. ELEC	
Fin de 1 ^{er} semaine de mai 2023				Expertise du système de vote électronique dédié au scrutin 2023 CRPN (par un expert indépendant au sens de la CNIL, missionné par la CRPN pour réaliser une expertise couvrant l'intégralité du dispositif installé par le prestataire pour ce scrutin, conformément aux recommandation CNIL) (présence DPO CRPN)
Lundi 15 mai 2023 à 9h				Date limite de recevabilité des réclamations (d'électeurs) et de rectification des listes électorales
Lundi 15 mai 2023 à 17h				Date limite de réception par CRPN des lettres de désignation des membres du bureau électoral par les organisations syndicales et les associations ayant présenté une liste de candidats validée par la commission électorale
Mardi 16 mai 2023 à 14h		x		Réunion de la commission électorale, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> Point sur les réclamations reçues et traitées (examen et signature du cahier de réclamations) Vérification et validation de l'ensemble des rectifications apportées sur les listes électorales (après validation des données sociales reçues des employeurs, traitement de la liste annuelle reçue de l'Unedic...) Clôture des listes électorales définitives (signature des listes par le Président de la commission) Arrêt par la commission électorale de la liste des membres du bureau électoral représentant les organisations syndicales et les associations (conformément aux dispositions de l'arrêté électoral et au règlement électoral) Affichage à la CRPN des listes électorales <u>définitives</u> (signées par le Président de la commission) avec le cahier de réclamations
Merc. 17 mai 2023				Date limite pour la transmission par la CRPN au prestataire du fichier définitif des électeurs (pour mise en production du matériel de vote à expédier le jour de l'ouverture du scrutin)
Vend. 26 mai 2023 à 16h (horaire à confirmer)		x 1 membre	x	Réunion du bureau électoral <u>et</u> de la commission électorale (1 membre au moins représentant la commission), dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> Démonstration du site de vote par voie électronique (par la société chargée par la CRPN de la maîtrise d'œuvre du système de vote des élections 2023 de la CRPN) (principales caractéristiques du site, utilisation en position d'électeur, etc) Contrôle de l'ensemble des données du site de vote Scellement du système de vote (en présence du: bureau électoral, un membre au moins de la commission électorale, expert indépendant, huissier de justice, DPO et services CRPN) (constat d'huissier)
Mardi 30 mai 2023 0h00				OUVERTURE DU SCRUTIN Ouverture automatique des urnes et des listes d'émargements du vote électronique (par le système de vote) et date d'ouverture de la boîte postale Mise en Poste du matériel de vote (comprenant les candidatures) aux électeurs
Mardi 30 mai 2023 <u>9h00</u>			x	Réunion du bureau électoral, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> Vérification par les membres du bureau électoral que les compteurs du site de vote dédié au scrutin 2023 de la CRPN sont à 0 (vote) à la date d'ouverture du scrutin (constat d'huissier)
Lundi 14 juin 2023				Date limite de réexpédition postale de matériel de vote aux électeurs résidant hors France métropolitaine (par exemple en cas de perte, non-réception, destruction malencontreuse du matériel de vote, etc.)
Lundi 14 juin 2023				Mise en place de la solution de « secours » (15 jrs avant la clôture du scrutin) pour voter par voie électronique (après le délai supra pour les électeurs résidant hors France métropolitaine, le matériel de vote n'étant plus transmis par voie postale, l'électeur utilise obligatoirement le vote de « secours ») L'information de la mise en place de la solution de secours est portée sur le site internet CRPN, et affichée dans les locaux CRPN (constat d'huissier)
Lundi 19 juin 2023 Horaires à définir avec bureau électoral			x	Réunion du bureau électoral, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> Préparation des opérations d'émargement et de dépouillement des votes par correspondance (selon procédure et enchaînement sous la conduite du prestataire) Point sur le déroulement des opérations de vote électronique en cours
Lundi 23 juin 2023				Date limite de réexpédition postale de matériel de vote aux électeurs résidant en France métropolitaine (par exemple en cas de perte, non-réception, destruction malencontreuse du matériel de vote, etc.)
Lundi 23 juin 2023				Mise en place de la solution de « secours » (5 jrs avant la clôture du scrutin) pour voter par voie électronique (après le délai supra pour les électeurs résidant en France métropolitaine, le matériel de vote n'étant plus transmis par voie postale, l'électeur utilise obligatoirement le vote de « secours ») L'information de la mise en place de la solution de secours est portée sur le site internet CRPN, et affichée dans les locaux CRPN (constat d'huissier)
Jeudi 21 juin 2023 (date prévisionnelle)	x			Réunion du Conseil d'administration Point sur la préparation des élections 2023 <ul style="list-style-type: none"> Rapport de la commission électorale des dernières réunions de la commission (avril et mai)
Merc. 28 juin 2023 23h59				CLOTURE DU SCRUTIN Scellement automatique des urnes et des listes d'émargements du vote électronique (par le système de vote) Clôture de la boîte postale

DATES (DATE ET HEURE LOCALE PARIS)	REUNIONS INSTANCES			RETRO-PLANNING DES PRINCIPALES ETAPES DU CALENDRIER ELECTORAL DES ELECTIONS 2023 DES REPRESENTANTS DES AFFILIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN
	CA	COM ELEC	BUR. ELEC	
Jeudi 29 juin 2023 9h00			x	Réunion du <u>bureau électoral</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Constat par le bureau électoral du scellement du système de vote dédié au scrutin 2023 de la CRPN (constat d'huissier) ▪ Levée de la boîte postale ▪ Opérations d'émargement et de dépouillement des votes par correspondance ▪ Consolidation de la liste des émargements des votes électroniques et des votes par correspondance ▪ Calcul des résultats, détermination des candidats élus et proclamation des résultats par le bureau électoral (constats d'huissier)
	x			Convocation en séance extraordinaire du Conseil d'administration dans sa nouvelle composition
Merc. 5 juillet 2023 (CAE) à 14h	x			Présentation des résultats du scrutin au Conseil d'administration dans sa nouvelle composition Élection du Président, du Vice-Président et des membres du Bureau Election des membres des commissions et du comité spécialisé
Entre juillet et mi-sept. 2023		x		Préparation du rapport final de la commission électorale au Conseil d'administration (échanges par courriel entre les membres de la commission électorale / services)
oct. 2023	x			Réunion du <u>Conseil d'administration</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen du rapport final et des recommandations de la commission électorale 2023 ▪ Dissolution de la commission électorale (après épuisement des délais de recours)